



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 10ème législature

### Cotisations

Question écrite n° 10078

#### Texte de la question

M. Alain Peyrefitte appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur les charges extremement lourdes qui pesent sur les employeurs de gens de maison (aides menageres, gouvernantes, chauffeurs, jardiniers). La deduction totale des charges pesant sur l'employeur permettrait la creation de milliers d'emplois et supprimerait les travaux non declares dans ce secteur. On passerait ainsi d'une legislation repressive a une legislation volontariste. Le manque a gagner pour l'Etat serait aisement compense par la baisse du nombre des inscrits a l'ANPE. Il lui demande donc de bien vouloir envisager la mise a l'etude d'une telle mesure.

#### Texte de la réponse

Le Gouvernement est tout a fait conscient de la necessite de favoriser l'emploi de gens de maison par les particuliers. Un certain nombre de mesures visant a allger la charge financiere supportee par ces derniers ont ete ou vont etre confortees. Ainsi, il est possible a ces employeurs de deduire du montant de l'impot sur le revenu la moitie des depenses engagees au titre de ce type d'emploi dans la limite d'un plafond de 26 000 francs, soit une reduction du montant de cet impot pouvant atteindre 13 000 francs. Cette reduction d'impot peut se conjuguer avec les mesures d'allegement des charges sociales prevues pour l'ensemble des particuliers employeurs : c'est la possibilite, sous reserve de l'accord du salarie, de calculer a partir de l'echeance correspondant au deuxieme semestre 1994 (30 juillet) l'ensemble des cotisations sociales afferentes a la remuneration sur une assiette forfaitaire egale au SMIC. Elle s'ajoute egalement a des dispositifs particuliers prevus pour certains d'entre eux, comme l'exoneration totale des cotisations patronales de securite sociale afferentes a la remuneration d'une aide a domicile dont beneficient les particuliers ages de plus de soixante-dix ans ou gravement handicapes, ou encore la prise en charge directe par les caisses d'allocations familiales, grace a un systeme de tiers payant, de l'ensemble des cotisations dues pour le trimestre, dans la limite de 6 000 francs, au titre de l'emploi d'une garde d'enfants a domicile, le benefice de ce second avantage etant subordonne a des conditions d'age de l'enfant et d'activite des parents. Ces differentes mesures sont susceptibles de faire l'objet de quelques ajustements, mais ni la situation financiere tres degradee du regime general, ni l'equite qui doit presider a la repartition des prelevements sociaux ne permettent d'aller plus loin en matiere d'allegement des charges des employeurs de gens de maison.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Peyrefitte Alain](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 10078

**Rubrique :** Securite sociale

**Ministère interrogé :** affaires sociales, santé et ville

**Ministère attributaire :** affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 17 janvier 1994, page 175

**Réponse publiée le :** 28 mars 1994, page 1510